



Commune municipale d'Orvin

Règlement sur la perception d'une taxe de séjour

Les ayants droit au vote de la commune municipale d'Orvin arrêtent le présent règlement sur la perception d'une taxe de séjour.

Remarque préliminaire : tous les termes relatifs aux personnes utilisés au masculin dans les dispositions du présent règlement s'entendent également au féminin.

La commune d'Orvin, en application de l'article 219ss de la loi du 29 octobre 1944 sur les impôts directs de l'Etat et des communes, désireuse d'encourager les efforts en vue de développer le tourisme,

arrête :

Art. premier
Sujet fiscal

¹ Chaque hôte résidant à Orvin est assujéti à la taxe de séjour. Est considéré comme hôte au sens du présent règlement toute personne qui, sans avoir son domicile fiscal à Orvin, passe la nuit dans la commune.

² La propriété foncière à Orvin au sens de l'article 655 CCS ne libère pas de l'obligation de payer la taxe de séjour.

Art. 2
Objet fiscal

La taxe de séjour est perçue pour chaque nuitée de l'hôte dans l'ensemble de la commune y compris les Prés-d'Orvin et pendant l'année entière.

Art. 3
Taxe par nuitée

¹ Dans les hôtels, les bergeries, les chalets de sociétés ainsi que pour le camping et le caravanning la taxe de séjour s'élèvera de Fr. 1.00 à Fr. 2.00 par nuitée.

² Les enfants jusqu'à 16 ans révolus ne paient pas de taxe.

³ Le Conseil municipal fixe la taxe de séjour en respectant un préavis de 3 mois dans les limites du 1^{er} alinéa.

Art. 4
Taxe forfaitaire

¹ Les propriétaires de résidences secondaires, c'est-à-dire chalets de vacances, appartements etc., payent en règle générale un forfait par année et par unité de chambre de Fr. 30.00 à Fr. 50.00 pour eux-mêmes et leurs proches.

² Toutefois le décompte par nuitée reste possible sur demande écrite préalable jusqu'au 31 janvier (art 3, 1^{er} al.).

³ Sont considérés comme proches au sens du présent règlement :

- les conjoints
- les parents en ligne directe
- les frères et sœurs, leur conjoint et leurs enfants
- les personnes qui vivent dans le même ménage

⁴ Le Conseil municipal fixe la taxe forfaitaire en respectant un préavis de 3 mois, dans les limites du 1^{er} alinéa.

Art. 5
*Exonération de la taxe
de séjour*

- ¹ Sont dispensés du paiement de la taxe de séjour :
- a) toute personne ayant son domicile à Orvin ;
 - b) les visiteurs qui passent deux nuits au plus gratuitement dans le ménage de l'hôte ;
 - c) les enfants âgés de moins de seize ans ;
 - d) les militaires et les membres de la protection civile cantonnés dans la localité ;
 - e) les personnes qui séjournent dans des hôpitaux, des maisons de santé, des foyers pour personnes âgées ou des foyers médicalisés.

² Le Conseil municipal est autorisé dans certains cas à prononcer des exonérations du paiement de la taxe, sur demande dûment motivée. En fixant des exceptions, il doit se fonder sur des raisons objectives et considérer notamment dans quelle mesure les personnes exemptées du paiement de la taxe ont la possibilité de jouir de la zone de détente des Prés-d'Orvin.

Art. 6
Perception

¹ La facturation de la taxe de séjour est confiée à l'administration municipale d'Orvin.

² Le produit de la taxe de séjour est géré par le Conseil municipal et utilisé au sens de l'article 12.

³ La caisse municipale est tenue d'établir annuellement, à l'intention du Conseil municipal, un décompte relatif à la taxe de séjour. La perception et l'utilisation du produit de la taxe de séjour sont placées sous la surveillance du Conseil municipal.

Art. 7
Substitution fiscale

¹ Les logeurs se substituent aux hôtes en matière fiscale ; ils perçoivent en général les taxes de séjour dues par les hôtes à l'intention de la caisse municipale. Les logeurs, en qualité de remplaçants en matière fiscale, sont solidairement responsables avec leurs hôtes du paiement des taxes de séjour dues.

² Est considéré comme logeur, au sens du présent règlement, quiconque héberge un hôte dans les locaux d'habitation ou sur un terrain dont il est propriétaire ou qu'il a loués de façon durable ou celui qui utilise, à des fins d'hébergement, comme hôte, des locaux d'habitation ou du terrain dont il est propriétaire ou qu'il a loués de façon durable.

Art. 8
Contrôle

¹ En vue du contrôle de l'assujettissement à la taxe de séjour, le logeur doit remplir la formule officielle de la commune et la lui retourner en fin de saison (fin avril et fin octobre).

² La commune a le droit de procéder à des investigations auprès des logeurs, par ses organes compétents, au sens de la législation fiscale.

- Art. 9
Taxation par appréciation
- ¹ Si le logeur ne remplit pas, ou en partie seulement, les obligations qui lui incombent en vertu de l'article 7, malgré un rappel sous pli chargé lui impartissant un délai supplémentaire convenable, le Conseil municipal fixe la taxe de séjour due pour la période en cause et le délai de paiement par voie d'appréciation (les dispositions de l'article 14, 1^{er} alinéa demeurent réservées).
- ² Il est possible de faire recours en cas de contestation de l'application de la taxe de séjour auprès de la Préfecture de Courtelary dans un délai de 30 jours après réception de la facture.
- Art. 10
Paiement
- ¹ Le logeur est tenu de verser à la caisse municipale les taxes de séjour facturées par l'administration municipale dans les 30 jours qui suivent l'envoi de la facture. Cette facture sera établie sur la base de la formule officielle dûment remplie ou de la taxation fixée par voie d'appréciation.
- ² Les facturations à forfait sont également payables dans les 30 jours.
- Art. 11
Mise à exécution
- ¹ Celui qui, après avoir reçu une sommation, ne verse pas la taxe de séjour, est mis aux poursuites par la caisse municipale chargée de l'encaissement.
- ² S'il y a opposition, le caissier municipal transmet le dossier au Conseil municipal, lequel demandera la main levée auprès du Tribunal de Courtelary.
- Art. 12
Utilisation
- ¹ Le produit net de la taxe de séjour sera exclusivement affecté au financement d'installations touristiques et de manifestations à l'intention des hôtes, lesquelles seront utilisées et fréquentées en majeure partie par ceux-ci.
- ² Les recettes provenant de la taxe de séjour ne devront pas servir au financement de tâches qui sont du ressort ordinaire de la commune ni être utilisées à des fins publicitaires.
- Art. 13
Imprimés-publications
- Les formules imprimées nécessaires à la perception de la taxe de séjour sont remises gratuitement par le secrétariat municipal. Des extraits du règlement devront être affichés par chaque logeur à un endroit bien visible, cela pour autant que la taxe de séjour ne soit pas comprise dans un prix forfaitaire.

Art. 14
Infractions

¹ Toute infraction aux prescriptions du présent règlement ainsi qu'aux décisions rendues en vertu de celui-ci est passible d'une amende s'élevant au maximum à Fr. 1'000.00. Toute infraction aux prescriptions d'exécution du Conseil municipal ainsi qu'aux décisions qui s'y rapportent est passible d'une amende s'élevant au maximum à Fr. 300.00. Le décret concernant le pouvoir répressif des communes est applicable.

² L'application des dispositions pénales cantonales et fédérales est réservée.

³ Les taxes de séjour soustraites devront, en tout état de cause, être payées rétroactivement.

Art. 15
Taxe cantonale de séjour

La taxe cantonale de séjour n'est pas comprise dans la taxe communale de séjour. Elle est perçue séparément selon les directives de l'ODECO, division du tourisme.

Art. 16
Entrée en vigueur

¹ Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2004.

² Il abroge le règlement sur la perception d'une taxe de séjour du 15 mars 1994 et toutes les dispositions antérieures et contraires.

Certificat de dépôt public

Le secrétaire municipal a déposé publiquement le présent règlement au secrétariat municipal du 14 novembre 2003 au 15 décembre 2003, soit durant trente jours avant l'assemblée municipale appelée à en délibérer.

Le dépôt public a été publié dans la feuille officielle d'avis du district de Courtelary n° 42 du 14 novembre 2003.

Orvin, le 16 décembre 2003

Le secrétaire municipal :

.....
Steve Mäder

Approbation par l'assemblée municipale

Ainsi délibéré et arrêté par l'assemblée municipale de la commune d'Orvin du 15 décembre 2003.

Le président :

La secrétaire :

.....
Jean-Claude Aeschlimann

.....
Agnès Aufranc